



**Objet : COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LE RONSSOY, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents MM les conseillers municipaux, à l'exception de Claude CAGNIART et Jacky FAGLAIN, excusés ; Aurélie CENSIER, Marie-Christine FAILLE et Thomas GOMES, absents.

1. AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN COMPRENANT 5 AÉROGÉNÉRATEURS ET 2 POSTES DE LIVRAISON À ÉPEHY, GUYENCOURT-SAULCOURT ET HEUDICOURT, PRÉSENTÉE PAR LA SAS ÉNERGIE BOIS JAQUENNE / ENQUÊTE PUBLIQUE DU JEUDI 23 NOVEMBRE AU MERCREDI 27 DÉCEMBRE 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet éolien mené par la SAS Énergie Bois Jaquenne sur le territoire des Communes d'Épehy, Guyencourt-Saulcourt et Heudicourt.

Dans le cadre de l'enquête publique, les élus sont invités à donner leur avis.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas y donner suite, la Commune n'étant pas concernée par ledit projet.

**2. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX / THÉMATIQUE : 5.3.3.
Désignation de représentants, Autres (conformément à la nomenclature issue de l'application « ACTES »**

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.1111-1-1, ainsi que les Articles R.1111-1-A et suivants ;

Vu le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu l'accord écrit en date du 12 décembre 2023 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Élu local ;

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son Article 218, est venue compléter l'Article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la Charte de l'élu local.

Suite à la publication du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des Articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la Collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la Collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2024, un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Le Ronssoy.

Cette mission de référent déontologue est confiée à **Madame Feirouz HAMDANE**, Avocat généraliste (inscrite au Barreau d'Amiens), Directrice Générale des Services de Villers-Bretonneux (Somme), Consultante / experte

juridique et finances auprès des Communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'Université Picardie Jules Verne (UPJV), désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un Master en droit public mention Gestion des Collectivités locales, et d'un Master de Sciences Politiques Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Élections (CITE). Elle bénéficie d'une expérience de dix-neuf années en Collectivité Territoriale (FDE 80, Communes de Ham et Villers-Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 2 : Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la Commune peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse désignée.

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse qui a été communiquée.

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur, dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

À des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque Collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut dépasser un plafond fixé par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Montant des vacances fixées par Arrêté ministériel du 6 décembre 2022, pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Article 5 : Remboursement de frais selon le choix de la Commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Article 6 : Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'Assemblée délibérante. Tout nouveau Conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré (il a été procédé à un vote à main levée), le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de désigner Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la Commune de Le Ronsoy, conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

La présente Délibération sera communiquée et notifiée aux élus locaux de la Collectivité de Le Ronsoy et au référent déontologue désigné à cet effet.

3. LANCEMENT DE LA CONCERTATION POUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR})

Monsieur le Maire fait part à ses co-élus du lancement de la concertation pour les ZAE_{nR}.

Il informe l'Assemblée avoir assisté à une réunion avec Monsieur le Préfet de la Somme.

Le Conseil Municipal abordera le sujet lors d'une réunion ultérieure, avec davantage d'éléments.

4. PROJET DE DÉLIBÉRATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code Général de la Fonction Publique ; Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les organes délibérants des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ; être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ; avoir

perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la Collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un Arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette décision a été votée à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toute pièce relative à ce dossier.

5. FESTIVITÉS DE L'ANNÉE 2024

Monsieur le Maire aborde les festivités 2024, demande l'avis de tous et invite le plus grand nombre à contribuer à leur réussite.

Est donc prévue : la Galette des Rois le jeudi 11 janvier 2024, avec les enfants de l'école, leurs grands-parents, le Club des Aînés, les élus et les membres du C.C.A.S. ; la Course cycliste / Prix Max Cottrelle le samedi 16 mars 2024 ; la Signature de la Charte pour la signalétique bilingue et la promotion de la langue et la culture régionale le vendredi 12 avril 2024 ; la Fête des voisins le vendredi 31 mai 2024 ; les Élections européennes le dimanche 9 juin 2024 ; la Fête du village les 15, 16 et 17 juin 2024 ; la Fête de la musique le vendredi 21 juin 2024 ; la Fête Nationale le dimanche 14 juillet 2024 ; le repas des aînés le dimanche 27 octobre 2024 ; et le Téléthon le samedi 7 décembre 2024.

Par ailleurs, Monsieur le Maire présente la demande d'installation d'une friterie sur le Place le week-end. Le Conseil Municipal donne son accord, d'autant qu'il s'agit d'un habitant de la Commune. Un calendrier d'occupation de la salle lui sera donné pour éviter l'installation le jour de location.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Ont signé le registre tous les membres présents.